



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3

Du 19 au 21 janvier 2021

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3

Du 19 au 21 janvier 2021

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/22	06/01/2021	Portant agrément de gardien de fourrière automobile de la SASPARCAUTO située au 18, avenue Jean Monnet Limeil-Brévannes (94450) Agrément n°20/094/001	6
2021/23	06/01/2021	Portant prolongation de l'arrêté n° 2015/89 du 12 janvier 2015 agréant la SARL HARCOUR SERVICES sise 6, rue des Gravières à Saulx-les-Chartreux (91160), pour le dépannage et l'évacuation des poids lourds sur le secteur Sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne	8
2021/24	06/01/2021	Portant prolongation de l'arrêté n° 2015/83 du 12 janvier 2015 agréant la SAS MFK TRANSPORT DEPANNAGE 3 J sise 26 route de Longjumeau à Chilly-Mazarin (91380), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne	10
2021/25	06/01/2021	Portant prolongation de l'arrêté n° 2015/86 du 12 janvier 2015 agréant la SAS GP Remorquages sise 6, rue Emile Zola à Ivry-sur-Seine (94200), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne	12
2021/26	06/01/2021	Portant prolongation de l'arrêté n° 2015/84 du 12 janvier 2015 agréant la SARL DEP EXPRESS 94, sise 30, avenue de Verdun à Ivry-sur-Seine (94200), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur les secteurs centre et sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne	14
2021/27	06/01/2021	Agréant la SARL D'EXPLOITATION DES DEPANNAGES BENARD, sise 18/24, rue du Groupe Manouchian et 2, rue Charles Heller à Vitry-sur-Seine (94400), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le secteur centre du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne	16
2021/28	06/01/2021	Portant prolongation de l'arrêté n° 2015/85 du 12 janvier 2015 agréant la SAS DEPANN'2000 sise 58, rue de Neuilly à Noisy-le-Sec (93130), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne	18
2021/29	06/01/2021	Portant prolongation de l'arrêté n° 2015/82 du 12 janvier 2015 agréant la SARL GENTILLY AUTOROUTES, sise 57, avenue Raspail à Gentilly (94250), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le secteur sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne	20
2021/34	13/01/2021	Modifiant l'arrêté n° 2021-00022 du 13 janvier 2021, accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence	22

2021/112	15/01/2021	Portant prolongation de l'arrêté n° 2015/87 du 12 janvier 2015 agréant la SAS FRANCAISE DE REPARATIONS AUTOMOBILES dite les 3R, sise 153, boulevard d'Alsace Lorraine au Perreux-sur-Marne (94170), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne	23
2021/117	17/01/2021	Portant fermeture de l'école maternelle Jeanne d'Arc située 21 rue Jeanne d'Arc, 94320 Thiais	25
2021/118	18/01/2021	MODIFIANT L'ARRÊTE N° 2020/255 DU 27 JANVIER 2020 ET AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BOISSY SAINT LEGER	27
2021/159	21/01/2021	PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR PHILIPPE DENOYELLE, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER, DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE	28
2021/169	21/01/2021	AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE LIMEIL BREVANNES	30

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/109	15/01/2021	Portant modification d'habilitation de l'établissement de la SAS FUNECAP IDF dénommé « Roc Eclerc » sis 97 avenue Du Bac La Varenne Saint Hilaire à Saint-Maur-des-Fossés (94)	32
2021/110	15/01/2021	Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement de la SAS-U «FUNECAP IDF» ayant pour enseigne « ROC-ECLERC » sis 40 avenue Gabriel Péri à Limeil-Brévannes (94)	35

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/153	20/01/2021	Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – REBILLON SCHMIT PREVOT	37

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/sans numéro	01/01/2021	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT	39

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/139	19/01/21	Portant refus de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société IPSOS OBSERVERSise 35 rue du Val de Marne,75628 PARIS Cedex 13,	43
2021/157	21/01/2021	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société IFOLLOW SAS, Sis 54 avenue Lénine, 94250 GENTILLY	46

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/16	13/03/20	Arrêté portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (SCHOOL DRIVE SAINT MAUR à SAINT MAUR DES FOSSES)	49
2020/25	26/06/20	Arrêté portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (COMOE CONDUITE à CHOISY LE ROI)	51
2020/26	30/06/20	Arrêté portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (ELITE DRIVER à MAISONS ALFORT)	53
2020/56	26/11/2020	Arrêté portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (AH PERMIS à SAINT MAUR DES FOSSES)	55
2020/59	28/12/2020	Arrêté portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (AUTO ECOLE FULL CONDUITE à IVRY SUR SEINE)	57
2020/60	10/12/2020	Arrêté portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (EASY DRIVE à MAISONS ALFORT)	59
2020/61	10/12/2020	Arrêté portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (AUTO MOTO ECOLE PILOT'IN à LA QUEUE EN BRIE)	61
2020/62	17/12/2020	Arrêté portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (AUTO ECOLE DE LA MAIRIE à NOGENT SUR MARNE)	63
2020/63	17/12/2020	Arrêté portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (AUTO ECOLE POLE POSITION à MANDRES LES ROSES)	65

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/107	15/01/2021	AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALFORTVILLE	67

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/41	20/01/2021	Accordant délégation de la signature préfectorale dans les matières relevant des missions de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord	88
2021/52	22/01/2021	Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 23 janvier et le 28 février 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne D du RER	91

Arrêté n° 2021/00022

**Portant agrément de gardien de fourrière automobile
de la SAS PARC AUTO située au
18, avenue Jean Monnet
Limeil-Brévannes (94450)
Agrément n° 20/094/001**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la route, notamment son article R.325-24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006/2534 du 30 juin 2006 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/3787 du 14 décembre 2020 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/3145 du 23 octobre 2020 portant approbation du cahier des charges relatif à la délégation de service public de fourrières automobiles (pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction sur le réseau routier, au placement à titre conservatoire des véhicules volés dans un lieu de garde et aux conditions de conservation des scellés judiciaires, sous réserve de la décision du parquet) ;

VU l'arrêté n°2020/3847 en date du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

VU la demande d'agrément en qualité de gardienne de fourrière automobile présentée le 13 novembre 2020 par Mme Marie-Louise LAURENT, présidente de la SAS PARC AUTO ;

VU l'avis émis le 21 décembre 2020 par la commission départementale de sécurité routière, section « fourrières automobiles » ;

Considérant que les conditions requises pour l'obtention de l'agrément de gardien de fourrière automobile, telles que définies par l'annexe 1 du cahier des charges des gardiens de fourrière sont remplies ;

.../...

Sur proposition du Directeur des sécurités ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie-Louise LAURENT, présidente de la SAS PARC AUTO, est agréée en qualité de gardienne de fourrière automobile sous le n°20/094/001.

Article 2 : Cet agrément est valable pour l'exploitation des installations situées au 18, avenue Jean Monnet à Limeil-Brévannes (94450) et les moyens humains et matériels qui y sont associés.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter du **1^{er} janvier 2021**.

Il peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation est prise après avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 4: Les installations seront contrôlées annuellement.

Article 5: Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause l'agrément, doit être portée sans délai à la connaissance du bureau de la réglementation et de la sécurité routières de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 6: Le Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme à l'original sera notifiée à Mme Marie-Louise LAURENT.

Créteil, le 06/01/2021

**Pour le Préfet et par délégation
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

Sébastien BECOULET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
DS/BRSR/MO

ARRETE N° 2021/00023

portant prolongation de l'arrêté n° 2015/89 du 12 janvier 2015 agréant la SARL HARCOUR SERVICES sise 6, rue des Graviers à Saulx-les-Chartreux (91160), pour le dépannage et l'évacuation des poids lourds sur le secteur Sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/6777 du 4 septembre 2014 portant approbation du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne, par des garagistes dépanneurs agréés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/89 du 12 janvier 2015 agréant la **SARL HARCOUR SERVICES**, pour le dépannage et l'évacuation des poids lourds sur le secteur Sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2020/1845 du 1^{er} juillet 2020 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 2015/89 du 12 janvier 2015 agréant la **SARL HARCOUR SERVICES**, pour le dépannage et l'évacuation des poids lourds sur le secteur Sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2020/3847 du 21 décembre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

Considérant que la procédure de sélection des entreprises pour les opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules légers et des poids lourds sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne s'achèvera au-delà du 31 décembre 2020, date à laquelle l'agrément susvisé prendra fin ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public du dépannage automobile sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Sur proposition du directeur des sécurités de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : La validité de l'agrément de la **SARL HARCOUR SERVICES** est prolongée jusqu'au 31 mars 2021.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de Paris, le Directeur Interdépartemental des routes d'Île-de-France, le Commandant de la Compagnie Territoriale de Circulation et de Sécurité Routières du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le 06/01/2021

**Pour le Préfet et par délégation
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

Sébastien BECOULET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
DS/BRSR/MO

ARRETE N° 2021/00024

portant prolongation de l'arrêté n° 2015/83 du 12 janvier 2015 agréant la SAS MFK TRANSPORT DEPANNAGE 3 J sise 26 route de Longjumeau à Chilly-Mazarin (91380), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/6777 du 4 septembre 2014 portant approbation du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne, par des garagistes dépanneurs agréés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/83 du 12 janvier 2015 agréant la **SAS MFK TRANSPORT DEPANNAGE 3 J** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2020/1844 du 1^{er} juillet 2020 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 2015/83 du 12 janvier 2015 agréant la **SAS MFK TRANSPORT DEPANNAGE 3 J** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2020/3847 du 21 décembre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

Considérant que la procédure de sélection des entreprises pour les opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules légers et des poids lourds sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne s'achèvera au-delà du 31 décembre 2020, date à laquelle l'agrément susvisé prendra fin ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public du dépannage automobile sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Sur la proposition du directeur des sécurités de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : La validité de l'agrément de la **SAS MFK TRANSPORT DEPANNAGE 3 J** est prolongée jusqu'au 31 mars 2021.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de Paris, le Directeur Interdépartemental des routes d'Ile-de-France, le Commandant de la Compagnie Territoriale de Circulation et de Sécurité Routières du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le 06/01/2021

**Pour le Préfet et par délégation
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

Sébastien BECOULET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
DS/BRSR/MO

ARRETE N° 2021/00025

portant prolongation de l'arrêté n° 2015/86 du 12 janvier 2015 agréant la SAS GP Remorquages sise 6, rue Emile Zola à Ivry-sur-Seine (94200), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/6777 du 4 septembre 2014 portant approbation du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne, par des garagistes dépanneurs agréés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/86 du 12 janvier 2015 agréant la **SAS GP Remorquages** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/1840 du 1^{er} juillet 2020 portant prolongation de l'agrément de la **SAS GP Remorquages** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2020/3847 du 21 décembre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

Considérant que la procédure de sélection des entreprises pour les opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules légers et des poids lourds sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne s'achèvera au-delà du 31 décembre 2020, date à laquelle la prolongation de l'agrément susvisé prendra fin ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public du dépannage automobile sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Sur proposition du directeur des sécurités de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : La validité de l'agrément de la **SAS GP Remorquages** est prolongée jusqu'au 31 mars 2021.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de Paris, le Directeur Interdépartemental des routes d'Ile-de-France, le Commandant de la Compagnie Territoriale de Circulation et de Sécurité Routières du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le 06/01/2021

**Pour le Préfet et par délégation
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

Sébastien BECOULET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
DS/BRSR/MO

ARRETE N° 2021/00026

portant prolongation de l'arrêté n° 2015/84 du 12 janvier 2015 agréant la SARL DEP EXPRESS 94, sise 30, avenue de Verdun à Ivry-sur-Seine (94200), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur les secteurs centre et sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/6777 du 4 septembre 2014 portant approbation du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne, par des garagistes dépanneurs agréés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/84 du 12 janvier 2015 agréant la **SARL DEP EXPRESS 94** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur les secteurs centre et sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1842/2020 du 1^{er} juillet 2020 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 2015/84 du 12 janvier 2015 agréant la **SARL DEP EXPRESS 94** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur les secteurs centre et sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2020/3847 du 21 décembre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

Considérant que la procédure de sélection des entreprises pour les opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules légers et des poids lourds sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne s'achèvera au-delà du 31 décembre 2020, date à laquelle l'agrément susvisé prendra fin ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public du dépannage automobile sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Sur proposition du directeur des sécurités de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : La validité de l'agrément de la **SARL DEP EXPRESS 94** est prolongée jusqu'au 31 mars 2021.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de Paris, le Directeur Interdépartemental des routes d'Île-de-France, le Commandant de la Compagnie Territoriale de Circulation et de Sécurité Routières du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le 06/01/2021

**Pour le Préfet et par délégation
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

Sébastien BECOULET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
DS/BRSR/MO

ARRETE N° 2021/00027

agrément la SARL D'EXPLOITATION DES DEPANNAGES BENARD, sise 18/24, rue du Groupe Manouchian et 2, rue Charles Heller à Vitry-sur-Seine (94400), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le secteur centre du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/6777 du 4 septembre 2014 portant approbation du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne, par des garagistes dépanneurs agréés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/88 du 12 janvier 2015 agréant la **SARL D'EXPLOITATION DES DEPANNAGES BENARD** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur centre du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté 2020/1841 du 1^{er} juillet 2020 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 2015/88 du 12 janvier 2015 agréant la **SARL D'EXPLOITATION DES DEPANNAGES BENARD** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur centre du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2020/3847 du 21 décembre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

Considérant que la procédure de sélection des entreprises pour les opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules légers et des poids lourds sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne s'achèvera au-delà du 31 décembre 2020, date à laquelle l'agrément susvisé prendra fin ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public du dépannage automobile sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Sur proposition du directeur des sécurités de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : La validité de l'agrément de la **SARL D'EXPLOITATION DES DEPANNAGES BENARD** est prolongée jusqu'au 31 mars 2021.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de Paris, le Directeur Interdépartemental des routes d'Île-de-France, le Commandant de la Compagnie Territoriale de Circulation et de Sécurité Routières du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le 06/01/2021

**Pour le Préfet et par délégation
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

Sébastien BECOULET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
DS/BRSR/MO

ARRETE N° 2021/00028

portant prolongation de l'arrêté n° 2015/85 du 12 janvier 2015 agréant la SAS DEPANN'2000 sise 58, rue de Neuilly à Noisy-le-Sec (93130), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/6777 du 4 septembre 2014 portant approbation du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne, par des garagistes dépanneurs agréés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/85 du 12 janvier 2015 agréant la **SAS DEPANN'2000** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté 2020/1847 du 1^{er} juillet 2020 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 2015/85 du 12 janvier 2015 agréant la **SAS DEPANN'2000** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2020/3847 du 21 décembre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

Considérant que la procédure de sélection des entreprises pour les opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules légers et des poids lourds sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne s'achèvera au-delà du 31 décembre 2020, date à laquelle l'agrément susvisé prendra fin ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public du dépannage automobile sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Sur proposition du directeur des sécurités de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : La validité de l'agrément de la **SAS DEPANN'2000** est prolongée jusqu'au 31 mars 2021.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de Paris, le Directeur Interdépartemental des routes d'Ile-de-France, le Commandant de la Compagnie Territoriale de Circulation et de Sécurité Routières du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le 06/01/2021

**Pour le Préfet et par délégation
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

Sébastien BECOULET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
DS/BRSR/MO

ARRETE N° 2021/00029

**portant prolongation de l'arrêté n° 2015/82 du 12 janvier 2015 agréant la SARL GENTILLY
AUTOROUTES, sise 57, avenue Raspail à Gentilly (94250), pour le dépannage et l'évacuation des
véhicules légers sur le secteur sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du
Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/6777 du 4 septembre 2014 portant approbation du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne, par des garagistes dépanneurs agréés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/82 du 12 janvier 2015 agréant la **SARL GENTILLY AUTOROUTES** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le secteur sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2020/1846 du 1^{er} juillet 2020 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 2015/82 du 12 janvier 2015 agréant la **SARL GENTILLY AUTOROUTES** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le secteur sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2020/3847 du 21 décembre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

Considérant que la procédure de sélection des entreprises pour les opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules légers et des poids lourds sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne s'achèvera au-delà du 31 décembre 2020, date à laquelle l'agrément susvisé prendra fin ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public du dépannage automobile sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Sur proposition du directeur des sécurités de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : La validité de l'agrément de la **SARL GENTILLY AUTOROUTES** est prolongée jusqu'au 31 mars 2021.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de Paris, le Directeur Interdépartemental des routes d'Île-de-France, le Commandant de la Compagnie Territoriale de Circulation et de Sécurité Routières du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le 06/01/2021

**Pour le Préfet et par délégation
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

Sébastien BECOULET

arrêté n°2021-00034
modifiant l'arrêté n° 2021-00022 du 13 janvier 2021,
accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet
du préfet de police qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

VU l'arrêté n° 2021-00022 du 13 janvier 2021, accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

À l'article 1 de l'arrêté du 13 janvier 2021 susvisé, les mots « Mme Loubna ATTA-CHEHATA, commissaire de police ; » sont insérés après les mots « Mme Virginie BRUNNER, contrôleur générale ».

Article 2

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 janvier 2021

signé

Didier LALLEMENT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
DS/BRSR/MO

ARRETE N° 2021/00112

portant prolongation de l'arrêté n° 2015/87 du 12 janvier 2015 agréant la SAS FRANCAISE DE REPARATIONS AUTOMOBILES dite les 3R, sise 153, boulevard d'Alsace Lorraine au Perreux-sur-Marne (94170), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/6777 du 4 septembre 2014 portant approbation du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne, par des garagistes dépanneurs agréés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/87 du 12 janvier 2015 agréant la **SAS FRANCAISE DE REPARATIONS AUTOMOBILES dite les 3R** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2020/1843 du 1^{er} juillet 2020 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 2015/87 du 12 janvier 2015 agréant la **SAS FRANCAISE DE REPARATIONS AUTOMOBILES dite les 3R** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2020/3847 du 21 décembre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

Considérant que la procédure de sélection des entreprises pour les opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules légers et des poids lourds sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne s'achèvera au-delà du 31 décembre 2020, date à laquelle l'agrément susvisé prendra fin ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public du dépannage automobile sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne ;

Sur proposition du directeur des sécurités de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : La validité de l'agrément de la **SAS FRANCAISE DE REPARATIONS AUTOMOBILES dite les 3R** est prolongée jusqu'au 31 mars 2021.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de Paris, le Directeur Interdépartemental des routes d'Île-de-France, le Commandant de la Compagnie Territoriale de Circulation et de Sécurité Routières du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le 15/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Sébastien BECOULET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

ARRETE PREFECTORAL N°2021-117

Portant fermeture de l'école maternelle Jeanne d'Arc située
21 rue Jeanne d'Arc, 94320 Thiais

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté n°2020-3847 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Bécoulet, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 14 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne du 17 janvier 2021 ;
- Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, prévoit à son article 2, que le Premier ministre peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

.../...

Considérant qu'il appartient au préfet du Val-de-Marne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département;

Considérant que 5 personnels et 2 enseignants de l'école maternelle Jeanne d'Arc à Thiais ont été dépistés positifs à la maladie de COVID-19 entre le 9 et le 15 janvier 2021, et que des situations de contacts à risques parmi le personnel ont été identifiées ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion important en l'absence d'un respect strict du protocole sanitaire;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er – L'école maternelle Jeanne d'Arc située 21 rue Jeanne d'Arc à Thiais est fermée jusqu'à nouvel ordre, à compter de lundi 18 janvier 2021.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et la directrice académique des services de l'Education Nationale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 17 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet directeur de cabinet

Sébastien BECOULET

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur- place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général e Gaulle- 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.



Créteil, le 18 janvier 2021

ARRÊTÉ N° 2021/118

**MODIFIANT L'ARRÊTE N° 2020/255 DU 27 JANVIER 2020 ET AUTORISANT
L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BOISSY SAINT LEGER**

- **VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- **VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/3847 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 17 janvier 2014 renouvelée par reconduction expresse par avenant du 17 janvier 2020 pour une période de 3 ans ;
- **VU** la demande reçue en préfecture le 10 décembre 2020 adressée par le maire de Boissy-Saint-Léger, en vue d'obtenir la modification du nombre de caméra individuelle pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Boissy-Saint-Léger est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/255 du 27 janvier 2020, la mention « **3 caméras individuelles** » est remplacée par la mention « **6 caméras individuelles** ». Les autres articles restent sans changement.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Maire de Boissy-Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES**

Créteil, le 21 janvier 2021

ARRÊTÉ N° 2021/00159

PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR PHILIPPE DENOYELLE, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER, DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/1124 du 11 avril 2019 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/3847 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M, Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris;
- Considérant** que le Docteur Philippe DENOYELLE, médecin généraliste inscrit sous le numéro RPPS 10000353523 a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;
- SUR** proposition de la Directrice des Sécurités ;

.../...

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER}** : Le Docteur Philippe DENOYELLE, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 du code de la route.
- ARTICLE 2** : Le Docteur Philippe DENOYELLE est agréé :
- pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale, dans les cas autres que ceux prévus à l'article R.226-3 susvisé du code de la route.
- ARTICLE 3** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 4** : Le Docteur Philippe DENOYELLE s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.
- ARTICLE 5** : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.
- ARTICLE 6** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont un exemplaire sera adressé au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins de la Ville de Paris.

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice des Sécurités

signé

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



Créteil, le 21 janvier 2021

ARRÊTÉ N° 2021/169

**AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS
DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE LIMEIL BREVANNES**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- **VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- **VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/3847 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la convention communale de coordination de la police municipale de Limeil-Brévannes et des forces de sécurité de l'État conclue le 17 janvier 2014 et renouvelée par avenant de reconduction expresse le 17 janvier 2020 ;
- **VU** la demande reçue en préfecture le 15 janvier 2021 adressée par le maire de Limeil-Brévannes en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Limeil-Brévannes est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- **SUR** proposition de la Directrice des Sécurités de la préfecture du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Limeil-Brévannes est autorisé conformément aux articles du Code de Sécurité Intérieure susvisés, au moyen de **8 caméras individuelles** pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Limeil-Brévannes en caméras individuelles par le site internet de la commune ou à défaut, par affichage en mairie.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Limeil-Brévannes adressera à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et en fonction des circonstances locales de mise en œuvre du traitement, l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du département.

Article 7 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le maire de Limeil-Brévannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,**

Sébastien BECOULET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section de la réglementation générale**

Créteil, le 15 janvier 2021

ARRETE n° 2021/00109

Portant modification d'habilitation de l'établissement de la SAS FUNECAP IDF dénommé « Roc Eclerc » sis 97 avenue Du Bac La Varenne Saint Hilaire à Saint-Maur-des-Fossés (94)

*LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/2049 du 15 juillet 2015 modifié portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 15-94-247 de l'établissement dénommé « Pompes FUNEBRES REBILLON sis, 97 avenue du Bac - LA VARENNE ST HILAIRE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94) ;

VU la lettre du 13 août 2020 de M. Martial MAZARS, Directeur exécutif de la SAS « FUNECAP IDF », parvenue dans mes services le 16 novembre 2020 sollicitant la modification de l'habilitation de son établissement situé au 97 avenue du Bac - La Varenne-Saint-Hilaire à Saint-Maur-des-Fossés (94) ;

VU l'extrait KBis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 27 juillet 2020 ;

VU les pièces annexées à la demande ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015/3701 du 16 novembre 2015 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'établissement de la SAS FUNECAP IDF dénommé « Roc Eclerc » sis 97 avenue du Bac – La Varenne-Saint-Hilaire à Saint-Maur-des-Fossés (94), exploité par M. Luc BEHRA est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;

ACTIVITÉS EN SOUS-TRAITANCE

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des corbillards ;
- Fourniture des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2: Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3: La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Luc BEHRA, Président de la société et à Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés, pour information.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité

SIGNE

Christille BOUCHER

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du

présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A R R Ê T É N° 2021/00110

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement
de la SAS-U «FUNECAP IDF»
ayant pour enseigne « ROC-ECLERC »
sis 40 avenue Gabriel Péri à Limeil-Brévannes (94)

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D 2223-34 à D 2229-39 (capacité et formation professionnelle) et R 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 – habilitation) ;

VU la demande présentée le 23 novembre 2020 et complétée le 10 décembre 2020 par Monsieur Luc BEHRA, directeur général de la SASU «FUNECAP IDF» tendant à obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement ayant pour enseigne « Roc-Eclerc » sis 40 avenue Gabriel Péri à Limeil-Brévannes (94) ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de Créteil du 8 novembre 2020;

VU les pièces annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise remplit les conditions pour obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement de la SAS-U «FUNECAP IDF» ayant pour enseigne «ROC-ECLERC » situé 40 avenue Gabriel Péri à Limeil-Brévannes (94), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
 - Fourniture des corbillards ,
 - Fourniture des voitures de deuil,
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
-
- activités en sous-traitance
 - Transport de corps avant mise en bière,
 - Transport de corps après mise en bière,
 - Soins de conservation.

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le n° 21-94-0151.

Article 3 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelle requises.

Article 4 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, ladite habilitation sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Luc BEHRA, directeur général de la SASU «FUNECAP IDF» ayant pour enseigne « ROC-ECLERC » et à Monsieur le maire de Limeil-Brévannes, pour information.

Créteil, le 15 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité

SIGNE

Christille BOUCHER

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



PRÉFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
PÔLE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

ARRÊTÉ n° 2021/00153
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
– REBILLON SCHMIT PREVOT

LE SOUS-PRÉFET DE NOGENT-SUR-MARNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations funéraires et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs à l'habilitation ;

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 13 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Bachir BAKHTI, en qualité de Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/400 du 12 décembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14-94-204 pour une période de 6 ans, de l'établissement secondaire REBILLON SCHMIT PREVOT, sis 739, rue Marcel paul – 94500 Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/141 du 25 mai 2016 portant changement de dénomination sociale d'une société de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-2516 du 08 septembre 2020 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation, en date du 14 août 2020, formulée par Monsieur Luc BEHRA, né le 1^{er} octobre 1961 à Audincourt (25400), demeurant 10 bis, rue Frédéric Mistral à Hyeres (83400) en sa qualité de directeur général de la Société par Actions Simplifiée (Société à associé unique) dénommée sous la raison sociale « FUNECAP IDF », sise 50 boulevard Edgard Quinet – 75014 PARIS ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Établissement secondaire de la SAS FUNECAP IDF dénommé sous l'enseigne commerciale REBILLON SCHMIT PREVOT sis 739 rue Marcel Paul – 94 500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Gestion et utilisation des chambres funéraires

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-94-204

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans** à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 20 janvier 2021



Pour le Sous-préfet,
Le chef de bureau

Signé

Jean-Luc PIERRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CRETEIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie ARNAUD-GAUTHIER Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, quand elle exerce les fonctions d'adjoint, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit professionnels (TVA, CIR, CICE), dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et nom	Grade	Limite des décisions
Corinne GRIFFITH	Inspecteur	15 000€
Jean-Jacques KIBELOLO	Inspecteur	15 000€
Fabien DELENCLOS	Inspecteur	15 000€

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et nom	Grade	Limite des décisions
Amira AMARA	Contrôleur	10 000€
Thomas ANDRY	Contrôleur	10 000€
Jean-Marc BEAUMONT	Contrôleur	10 000€
Delphine BRUNETEAU	Contrôleur	10 000€
David BOMBARDE	Contrôleur	10 000€
Philippe BROCARD	Contrôleur	10 000€
Marie-Laure CHASSAC	Contrôleur	10 000€
Audrey COACHE	Contrôleur	10 000€
Sonia CONTI - ALUNNO	Contrôleur	10 000€
Virginie GAVILA	Contrôleur	10 000€
Alain GIBEAU	Contrôleur	10 000€
Véronique GUILBAUT	Contrôleur	10 000€
Arnaud HERVIEU	Contrôleur	10 000€
Pierre-Yves JUGUET	Contrôleur	10 000€
Mickaël LEVOSTRE	Contrôleur	10 000€
Quincy LONEGA	Contrôleur	10 000€
Maléka MALLAM-RASHED	Contrôleur	10 000€
Dominique MATHELY	Contrôleur	10 000€
Nicolas MARGET	Contrôleur	10 000€
Céline MOREAU	Contrôleur	10 000€
Virginie PECHBERTY	Contrôleur	10 000€
Fatima RAZOUKI	Contrôleur	10 000€
Valérie SILVI	Contrôleur	10 000€
Vanessa ROMIEU	Contrôleur	10 000€
Danielle SULTAN	Contrôleur	10 000€
Nathalie WILLOT	Contrôleur	10 000€

3 °) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et nom	Grade	Limite des décisions
Hamidou CAMARA	Agent	2 000€
Mariette COLSON	Agent	2 000€
Nacer DERBALA	Agent	2 000€
Ilias EL AMRI	Agent	2 000€
Chistophe MENET	Agent	2 000€
Anthony PINGUET	Agent	2 000€
Marina SCHREVEN	Agent	2 000€
Sandra TAYORO	Agent	2 000€
Sybellia THEZENAS	Agent	2 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
Corinne GRIFFITH	Inspecteur	15 000€
Jacques KIBELOLO	Inspecteur	15 000€
Fabien DELENCLOS	Inspecteur	15 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
Amira AMARA	Contrôleur	10 000€
Thomas ANDRY	Contrôleur	10 000€
Jean-Marc BEAUMONT	Contrôleur	10 000€
Delphine BRUNETEAU	Contrôleur	10 000€
David BOMBARDE	Contrôleur	10 000€
Philippe BROCARD	Contrôleur	10 000€
Marie-Laure CHASSAC	Contrôleur	10 000€
Audrey COACHE	Contrôleur	10 000€
Sonia CONTI ALUNNO	Contrôleur	10 000€
Virginie GAVILA	Contrôleur	10 000€
Alain GIBEAU	Contrôleur	10 000€
Véronique GUILBAUT	Contrôleur	10 000€
Arnaud HERVIEU	Contrôleur	10 000€
Pierre-Yves JUGUET	Contrôleur	10 000€
Mickaël LEVOSTRE	Contrôleur	10 000€
Quincy LONEGA	Contrôleur	10 000€
Maléka MALLAM-RASHED	Contrôleur	10 000€
Dominique MATHELY	Contrôleur	10 000€
Nicolas MARGET	Contrôleur	10 000€
Céline MOREAU	Contrôleur	10 000€
Virginie PECHBERTY	Contrôleur	10 000€
Fatima RAZOUKI	Contrôleur	10 000€
Vanessa ROMIEU	Contrôleur	10 000€
Valérie SILVI	Contrôleur	10 000€
Danielle SULTAN	Contrôleur	10 000€
Nathalie WILLOT	Contrôleur	10 000€
Hamidou CAMARA	Agent	2 000€
Mariette COLSON	Agent	2 000€
Nacer DERBALA	Agent	2 000€
Ilias EL AMRI	Agent	2 000€
Christophe MENET	Agent	2 000€
Anthony PINGUET	Agent	2 000€
Marina SCHREVEN	Agent	2 000€
Sandra TAYORO	Agent	2 000€
Sybellia THEZENAS	Agent	2 000€

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Prénom et nom	Grade	Limite des décisions	Durée maximale de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Corinne GRIFFITH	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
Jacques KIBELOLO	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
Fabien DELENCLOS	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
David BOMBARDE	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Marie-Laure CHASSAC	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Pierre-Yves JUGUET	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Maléka MALLAM-RASHED	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Sybellia THEZENAS	Agent	10 000€	3 mois	30 000€

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; **aux agents désignés ci-après :**

Prénom et nom	Grade	Limite des décisions	Durée maximale de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Corinne GRIFFITH	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
Jacques KIBELOLO	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
Fabien DELENCLOS	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
David BOMBARDE	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Marie-Laure CHASSAC	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Pierre-Yves JUGUET	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Maléka MALLAM-RASHED	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Sybellia THEZENAS	Agent	10 000€	3 mois	30 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.
A Créteil, le 01/01/2021

SIE de CRETEIL
1 place du Général Pierre Billotte
94040 CRÉTEIL CEDEX

Le comptable public, responsable du service
des impôts des entreprises de CRETEIL

Bruno BONNET



Unité Départementale

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2021/00139
Portant refus de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical
présentée par la société IPSOS OBSERVER
Sise 35 rue du Val de Marne,
75628 PARIS Cedex 13,**

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/3139 du 23 octobre 2020 par lequel le Préfet du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2020-58 du 26 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 3 décembre 2020, présentée par M. Patrice BERGEN, Président Directeur Général de la société IPSOS OBSERVER, sise 35 rue du Val-de-Marne, 75628 PARIS Cedex, pour la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients dans les magasins Leroy Merlin de Vitry-sur-Seine, Bonneuil-sur-Marne et Ivry-sur-Seine, les dimanches 17, 24 et 31 janvier 2021,

Vu l'accord collectif de l'UES IPSOS relatif aux conditions et aux garanties sociales en cas de travail du dimanche du 27 février 2014,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 6 salariés les dimanches 17, 24 et 31 janvier 2021, pour la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients dans les magasins Leroy Merlin de Vitry-sur-Seine, Bonneuil-sur-Marne et Ivry-sur-Seine ;

Considérant que rien ne permet de démontrer que l'enquête ne pourrait pas être réalisée les autres jours de la semaine ; les enquêteurs peuvent interroger les clients d'autres jours de la semaine, sur leurs habitudes d'achat le dimanche ;

Considérant que le coût de cette étude, 2 millions d'euros à comparer avec les 100 millions d'euros de chiffre d'affaire de la société, n'est pas de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement, d'autant que la mesure de la satisfaction de la clientèle le dimanche ne représente qu'une partie de cette étude ;

Considérant que l'entreprise ne fait pas état de préjudice au public pour justifier sa demande de dérogation ;

Considérant que la demande ne remplit pas au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant de plus, que le Comité social économique n'a pas été consulté spécifiquement sur cette demande de dérogation ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société IPSOS OBSERVER, sise 35 rue du Val-de-Marne, 75628 PARIS Cedex, pour la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients dans les magasins Leroy Merlin de Vitry-sur-Seine, Bonneuil-sur-Marne et Ivry-sur-Seine, les dimanches 17, 24 et 31 janvier 2021, est refusée.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 19 janvier 2021,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Centrale Travail



Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé ;



Unité Départementale

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2021/00157
Portant acceptation de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical
présentée par la société IFOLLOW SAS, Sise
54 avenue Lénine, 94250 GENTILLY**

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/3139 du 23 octobre 2020 par lequel le Préfet du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2020-58 du 26 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 12 décembre 2020, présentée par Monsieur Vincent JACQUEMART, Président Directeur Général de la société IFOLLOW SAS, sise 54 avenue Lénine, 94250 GENTILLY,

Vu les arrêtés 2020/1525 du 27 mai 2020 et 2020/1753 du 30 juin 2020, portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société IFOLLOW SAS,

Vu la décision unilatérale du 12 décembre 2020 sur les contreparties au travail du dimanche,

Vu l'avis favorable exprimé par le MEDEF du Val-de-Marne le 18 décembre 2020,

Considérant que la mairie de Gentilly, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, la Fédération CPME du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne, consultées le 18 décembre 2020, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*

4° *Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail tous les dimanches de 14 salariés, des ingénieurs, afin d'assurer la mise en place et la maintenance des flottes de robots déployées dans les entrepôts ou sites industriels ;

Considérant que le travail du dimanche reste exceptionnel ;

Considérant que le travail du dimanche interviendra lors de la mise en place de flotte de robots autonomes chez les clients, en l'absence de salariés chez les clients, pour limiter tout risque d'accident, tout en minimisant la gêne pour les clients ;

Considérant que le travail du dimanche interviendra également pour des opérations de maintenance ou de dépannage sur site ou à distance (en télétravail), pour les clients qui travaillent le dimanche, notamment dans le domaine de la logistique alimentaire ; que sans intervention le dimanche, les clients ne pourraient pas travailler dans de bonnes conditions, l'absence de réalisation de ces réglages pourrait entraîner des accidents pour les salariés des clients ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de la décision unilatérale du 12 décembre 2020 sur les contreparties au travail du dimanche, notamment une majoration de rémunération et un repos compensateur ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société IFOLLOW SAS, sise 54 avenue Lénine, 94250 GENTILLY, est accordée pour 14 salariés pour une durée d'un an, à compter du dimanche 24 janvier 2021.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 21 janvier 2021,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Centrale Travail



Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/16

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(SCHOOL DRIVE SAINT MAUR à SAINT MAUR DES FOSSES)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0933 du 7 août 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame GAUDIARD Marine, présidente de la SASU AUTO ECOLE STALINGRAD, le 26 février 2020, en vue d'une reprise d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Madame GAUDIARD Marine, présidente de la SASU AUTO ECOLE STALINGRAD, est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400020 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SCHOOL DRIVE SAINT MAUR» situé 55 avenue Diderot à SAINT MAUR DES FOSSES (94100).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 13 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/25

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(COMOE CONDUITE à CHOISY LE ROI)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0933 du 7 août 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur CISSE Jonathan, président de la SASU GROUPE IVORIS COMOE CONDUITE, le 21 novembre 2019, en vue d'une création d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur CISSE Jonathan, président de la SASU GROUPE IVORIS COMOE CONDUITE, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400040 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «COMOE CONDUITE» situé 3 rue Brongniart à CHOISY LE ROI (94600).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 26 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/26

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(ELITE DRIVER à MAISONS ALFORT)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0933 du 7 août 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur RAISIN Pascal, gérant de la SARL ELITE DRIVER, le 11 juin 2020, en vue d'une création d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur RAISIN Pascal, gérant de la SARL ELITE DRIVER, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400050 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ELITE DRIVER» situé 127 rue de Normandie à MAISONS ALFORT (94700).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger - A2.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel

.../...

par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 30 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/56

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(AH PERMIS à SAINT MAUR DES FOSSES)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur AMARA Hebry, président de la SASU AH PERMIS, le 26 juin 2020, en vue d'une création d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur AMARA Hebry, président de la SASU AH PERMIS, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400120 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AH PERMIS» situé 27 rue du Pont de Créteil à SAINT MAUR DES FOSSES (94100).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel

.../...

par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 26 novembre 2020
délégation

Pour le Préfet et par

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/59

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(AUTO ECOLE FULL CONDUITE à IVRY SUR SEINE)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur ACHOUR Sofiane, président de la SAS AUTO ECOLE FULL CONDUITE, le 17 novembre 2020, en vue d'une création d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur ACHOUR Sofiane, président de la SAS AUTO ECOLE FULL CONDUITE, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400130 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE FULL CONDUITE» situé 106 avenue Maurice Thorez à IVRY SUR SEINE (94200).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 28 décembre 2020
délégation

Pour le Préfet et par

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/60

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(EASY DRIVE à MAISONS ALFORT)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur ZOHARI Youssef, gérant de la SARL AYA CONDUITE, le 21 octobre 2020, en vue d'une création d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur ZOHARI Youssef, gérant de la SARL AYA CONDUITE, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400140 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «EASY DRIVE» situé 132 bis rue Jean Jaurès à MAISONS ALFORT (94700).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 10 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/61

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(AUTO MOTO ECOLE PILOT'IN à LA QUEUE EN BRIE)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur POULIN Sylvane, président de la SASU OHANN CONDUITE, le 15 novembre 2019, en vue d'une création d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur POULIN Sylvane, président de la SASU OHANN CONDUITE, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400150 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO MOTO ECOLE PILOT'IN» situé 12 avenue du Maréchal Mortier à LA QUEUE EN BRIE (94510).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger - A2.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel

.../...

par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 10 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/62

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(AUTO ECOLE DE LA MAIRIE à NOGENT SUR MARNE)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur GARCIA Richard, président de la SAS AUTO ECOLE DE LA MAIRIE, le 10 novembre 2020, en vue d'une reprise d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur GARCIA Richard, président de la SAS AUTO ECOLE DE LA MAIRIE, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400160 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DE LA MAIRIE» situé 178 Grande Rue Charles de Gaulle à NOGENT SUR MARNE (94130).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger – A1/A2.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 17 décembre 2020
délégation

Pour le Préfet et par

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/63

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(AUTO ECOLE POLE POSITION à MANDRES LES ROSES)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par MEDJAHED Yacine, président de la SAS MEDJAH CONDUITE, le 17 novembre 2020, en vue d'une création d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. MEDJAHED Yacine, président de la SAS MEDJAH CONDUITE, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400170 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE POLE POSITION» situé 2 rue du Général Leclerc à MANDRES LES ROSES (94520).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 17/12/2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France
Service Police de l'Eau

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et
des procédures d'utilité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/00107 du 15 janvier 2021
AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALFORTVILLE**

demande présentée par la SAS CH PORT A L'ANGLAIS

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Énergie, notamment son article L 311-1 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 01 décembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/3534 du 06 novembre 2015 portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'environnement relatif au règlement d'eau du barrage de Port-à-l'Anglais à Vitry-sur-Seine et Alfortville sur la rivière Seine et de ses ouvrages associés gérés par la Délégation territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France ;

VU la demande d'autorisation environnementale réceptionnée le 27 avril 2018 enregistrée sous le n° 75-2018-00123 et relative au projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la commune d'Alfortville.

VU l'accusé de réception délivré le 5 mai 2018 ;

VU l'avis de la délégation départementale du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juin 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France ;

VU les avis défavorables de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 14 juin 2018, du 18 janvier 2019 et de l'avis favorable par message électronique du 29 novembre 2019.

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France ;

VU l'avis de l'unité départementale du Val-de-Marne de la DRIEE ;

VU les avis du service nature et paysage de la DRIEE en date du 08 juin 2018 et du 15 juin 2018 ;

VU les avis du service sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEE en date du 1^{er} juin 2018 et du 03 octobre 2018 ;

VU les avis du service prévision des crues de la DRIEE en date du 31 mai 2018 et du 09 octobre 2018 ;

VU les avis de la Cellule Connaissance et Réseaux de Mesure de la DRIEE en date du 04 juin 2018 et du 14 septembre 2018 ;

VU la saisine de l'Autorité Environnementale en date du 19 octobre 2018 ;

VU l'accusé de réception de l'Autorité Environnementale en date du 24 octobre 2018 ;

VU la demande de compléments en date du 19 juin 2018 ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction en date du 27 novembre 2018 ;

VU l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale en date du 27 décembre 2018 ;

VU le courrier en date du 10 janvier 2020 du Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France déclarant le dossier complet et régulier et sollicitant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2020 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 juin au 29 juillet inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis le 28 août 2020 et reçus le 1^{er} septembre 2020 ;

VU les observations formulées par la direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France en date du 27 novembre 2020 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis en date du 20 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2018 qui prolonge la durée de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale jusqu'au 26 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/2516 du 8 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/093 en date du 09 novembre 2020 qui prolonge la durée de la phase de décision du dossier de demande d'autorisation environnementale jusqu'au 1^{er} février 2021 ;

VU le rapport de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France transmis le 04 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 15 décembre 2020 ;

VU le courriel du 29 décembre 2020 par lequel il a été transmis à la société SAS CH PORT-A-L'ANGLAIS le projet d'arrêté préfectoral et l'informant de la possibilité qui lui était offerte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel en date du 5 janvier 2021;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs de développement des énergies renouvelables sur le territoire conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et à la stratégie nationale bas carbone en mobilisant les filières matures ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable assorti de 3 recommandations du commissaire enquêteur à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le projet de micro-centrale hydroélectrique de Port-à-l'Anglais sur la commune d'Alfortville, à l'issue de l'enquête publique, émis le 28 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté participe à la restauration de la libre circulation des espèces piscicoles sur la rivière Seine par la création d'une passe à poissons ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour la période 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et du Territoire à Risque Inondation (TRI) Métropole Francilienne et par conséquent conforme aux dispositions inscrites à l'article L. 566-7 dernier alinéa du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Territoire à Risque Inondation (TRI) « Métropole Francilienne » ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I - Objet de l'arrêté

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La société SAS CH PORT-A-L'ANGLAIS dont le siège est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier, Technoparc de Mazeran, CS 10034, 34536 Béziers cedex, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Seine sur la commune d'Alfortville.

Le bénéficiaire est autorisé à disposer de l'énergie de la rivière « Seine » code hydrologique FRHR73B pour la réalisation d'une centrale hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Alfortville (département du Val-de-Marne), en application de l'article L. 214-3 du Code de

l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

La conformité de la réalisation, du fonctionnement, de la surveillance et de l'entretien des aménagements réalisés est établie au regard des éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, des prescriptions fixées par le présent arrêté et des mesures de surveillance en toutes circonstances.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Les travaux autorisés par le présent arrêté comprennent :

- 3 turbines Kaplan immergées à l'aval du barrage
- 3 prises d'eau ichtyocompatibles
- Une passe à poissons
- Un portique de manutention des turbines
- Un local technique abritant les équipements électriques et hydrauliques (les planchers sont situés au-dessus des plus hautes eaux connues).

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

En application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, la rubrique concernée par le projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Curage du lit du cours d'eau sur 70 mètres à l'amont de la prise d'eau	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sur une zone inférieure à 200 m ² .	Implantation du projet dans une zone potentielle de frayères inférieure à 200 m ² .	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.	Extraction d'environ 800 m ³ de sédiments dont certains paramètres sont supérieurs aux niveaux de référence S1 dans le cadre de la réalisation de la centrale hydroélectrique.	Autorisation

En conséquence, le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

TITRE II - Caractéristiques des ouvrages

ARTICLE 4 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen du barrage de Port à l'Anglais, créant une retenue à la cote minimale de 29,55 m NGF IGN 69 au droit de la micro-centrale.

Elles sont restituées à la rivière directement à l'aval de la centrale, sans tronçon court-circuité, à la cote minimale de 26,72 m NGF IGN 69 (niveau aval à l'étiage).

La hauteur de chute maximale en eaux moyennes est de 2,15 mètres et la hauteur de chute maximale est de 3,33 mètres (en étiage).

ARTICLE 5 : Caractéristique de la prise d'eau

Le niveau de la retenue du barrage de Port à l'Anglais est fixé comme suit :

- Période normale : débit inférieur à 550 m³/s et supérieur à 22 m³/s

La gestion de l'ouvrage vise à respecter en permanence une cote comprise entre la cote minimale du bief de 29,65 m. NGF et la cote maximale d'exploitation de 30,05 m. NGF.

- Période de crue : débit supérieur à 550 m³/s

La gestion de l'ouvrage vise à respecter en permanence une cote amont comprise entre 29,55 m. NGF et 29,85 m. NGF,
L'ouvrage est susceptible d'être totalement effacé lorsque le débit atteindra 650 m³/s.

- Le débit maximal prélevé par la micro-centrale est de 81 m³/s.

TITRE III - Prescriptions relatives aux installations nouvelles pour la production d'électricité

ARTICLE 6 : Installations liées à la production d'électricité

La centrale hydroélectrique est implantée en rive droite de la Seine.

6.1 : Caractéristiques du groupe de production et de son équipement

Les caractéristiques du groupe de production et de la retenue sont les suivantes :

Niveau de retenue amont minimal	29,55 m NGF IGN69
Niveau de retenue amont maximal	30,05 m NGF IGN69
Niveau d'eau aval normal (au module)	27,50 m NGF IGN69
Niveau d'eau aval minimal (étiage sévère)	26,72 m NGF IGN69
Hauteur de chute maximale	3,33 mètres
Longueur du canal d'amenée	Néant
Longueur du canal de fuite	Néant
Longueur du tronçon court-circuité	Néant
Puissance maximale brute	2 646 kW
Puissance électrique maximale nette	1575 kW
Rendement total	81 %
Débit d'équipement total (débit maximum prélevé)	81 m ³ /s
Débit d'armement	5,8 m ³ /s

6.2 : Caractéristiques des turbines

La centrale est équipée de trois groupes Kaplan immergés qui fonctionnent au fil de l'eau et sans tronçon court-circuité.

Le dispositif est installé au niveau de la passe non utilisée du barrage de Port à l'Anglais, qui est

actuellement batardée avec des palplanches. Les eaux sont restituées à la Seine, sans canal de fuite ni tronçon court-circuité.

TITRE IV - Prescriptions relatives aux débits et niveaux d'eau

ARTICLE 7 : Dispositions générales

7.1 Respect des cotes d'exploitation

Le bénéficiaire est chargé d'assurer le fonctionnement des moyens de mesure des niveaux amont et aval de la micro-centrale afin d'assurer un relevé des cotes journalières. Les débits seront relevés à la station d'Alfortville du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France H4340020, le bénéficiaire s'assurant que le débit turbiné ne dépasse en aucun cas 81 m³/s.

Ces données doivent être rendues accessibles aux services en charge du contrôle.

7.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels,
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval,
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques,
- Limiter la dégradation des lits et des berges de la rivière.

7.3. Exploitation des ouvrages

7.3.1 Exploitation en fonctionnement normal

Les priorités d'utilisation de l'eau sont par ordre décroissant :

- Le débit réservé (priorité absolue), dédié à l'alimentation de la passe à poissons, de la goulotte de dévalaison et à l'oxygénation du cours d'eau lorsque le taux d'oxygène dissous mesuré en amont de la centrale sera inférieur à 6 mg/l, conformément à l'article 12 du présent arrêté,
- La navigation.
- La production de l'énergie électrique. Le fonctionnement en écluse est interdit. Le débit turbiné doit être inférieur au débit naturel du fleuve (débit naturel mesuré à la station H4340020) considéré à l'amont du barrage de Port à l'Anglais.

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Les conditions d'exploitation de l'usine sont compatibles avec le règlement d'eau du barrage de Port à l'Anglais. Les consignes d'exploitation (plages des débits turbinés, modalité de renvoi des informations) seront transmises aux services d'exploitation de la Direction territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, Unité Territoriale Seine Amont.

À cette fin, au regard des besoins de la navigation, notamment le respect de la hauteur libre et de l'enfoncement, le bénéficiaire se rapprochera de VNF pour établir une convention d'exploitation qui fixera, en fonction des débits, et dans le respect des cotes fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, les niveaux d'exploitation et qui devront être préservés.

7.3.2 En période d'étiage

En période d'étiage, le préfet du Val-de-Marne est amené à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du Code de

l'Environnement. Le bénéficiaire consulte le site internet « PROPLUVIA » à l'adresse suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>, afin de connaître la situation de la sécheresse et les arrêtés pris à l'occasion d'une insuffisance de la ressource en eau sur le cours d'eau de la Seine.

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

Lorsque le débit arrivant à la turbine est inférieur au débit d'armement, la turbine s'arrête. Tout le débit passe alors par le barrage.

Le fonctionnement de l'usine n'est autorisé que lorsque le niveau amont est supérieur ou égal à 29,65 m NGF.

7.3.3 En période de crue

Lors des épisodes exceptionnels de hautes eaux, les équipes du Maître d'Ouvrage seront averties par l'automate de l'usine dès que le débit de la Seine est supérieur à 550 m³/s à Alfortville.

Les débits indiqués ci-dessus doivent être considérés au droit des ouvrages à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station d'Alfortville / code Hydro : H4340020)

La centrale hydroélectrique sera alors mise en sécurité (arrêt de la turbine) par le gardien ou par un technicien d'astreinte. Une fois le débit de la Seine redescendu sous 550 m³/s, l'installation hydroélectrique sera redémarrée, sous le contrôle du gardien ou d'un technicien d'astreinte.

7.3.4 Exploitation en période de travaux

Sont considérées comme travaux les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage. Préalablement aux travaux, le bénéficiaire transmet un rapport à connaissance au service de la police de l'eau. Celui-ci émet, le cas échéant, les prescriptions particulières à prendre compte selon la nature des opérations de maintenance projetées au regard des enjeux sur le milieu aquatique et/ou la sécurité publique.

Les travaux sont réalisés hors période de crue.

7.3.5 Exploitation en circonstances exceptionnelles

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.

Les dispositions prévues à l'article 21 du présent arrêté sont mises immédiatement en œuvre.

ARTICLE 8 : Débit maintenu à l'aval des ouvrages (débit réservé)

Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ».

Le débit réservé doit être laissé au cours d'eau de la Seine avant tout objectif d'exploitation, avec comme priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.

Le débit réservé est fixé à 22 m³/s, à partir des stations hydrométriques représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station d'Alfortville / code Hydro H4340020). Ce débit réservé est le débit à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval de l'ensemble des ouvrages du barrage de Port à l'Anglais (barrage, écluses et passe à poissons) ou à l'amont immédiat de ces ouvrages, si celui-ci est inférieur. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel par le service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et

Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

En l'absence de tronçon court-circuité, le débit réservé peut être turbiné, sous réserve des priorités d'utilisation de l'eau fixées à l'article 7.3.1 du présent arrêté et que le taux d'oxygène dissous mesuré à l'entrée de la centrale soit égal ou supérieur à 6 mg/l, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

TITRE V - Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

ARTICLE 9 : Caractéristiques de la passe-à-poissons

Afin de respecter le classement en liste 2 de la rivière Seine au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement et de permettre la migration des espèces cibles un dispositif de franchissement piscicole est mis en place. La passe à poisson ainsi réalisée permet d'assurer la continuité piscicole à l'échelle du site de Port à l'Anglais (barrage, écluse, micro-centrale).

Avant la première mise en eau, les plans de récolement sont transmis aux services chargés de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et à l'Office Français de la biodiversité pour validation et vérification du génie civil (in situ).

Après la phase travaux, un récolement de l'ouvrage est réalisé par un géomètre expert et permet de valider la conformité des aménagements avant la mise en eau.

Dans le cas où des écarts significatifs (supérieurs à la marge de tolérance) seraient observés entre les plans validés au stade projet et le génie civil sur la base des plans de récolement, le bénéficiaire sera tenu de refaire les modélisations sur l'ensemble de plage de fonctionnement afin d'évaluer les potentielles incidences sur le fonctionnement du dispositif.

Toute modification des systèmes de gestion des prises d'eau amont, de gestion de la sortie hydraulique aval et des différents systèmes de protection devra faire l'objet d'une déclaration au préfet conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

9.1 Caractéristiques générales

- Type d'ouvrage : passe à bassins successifs
 - Sous-type : simple fente
- Plage de fonctionnement (m³/s) : 65 à 550
- Débit de fonctionnement de la passe à poissons (m³/s) : 1,8 (varie entre 1,53 et 1,9)
- Débit d'attrait :
 - Présence : oui
 - Débit (m³/s) : 4,2 m³/s
- Passe spécifique pour l'anguille :
 - Présence : non
- Caractéristiques : sans objet

9.2 Génie civil de l'ouvrage

- Longueur de la passe (m.) : 81,82
- Largeur de la passe (m) : 3,60
- Nombre d'entrée piscicole : 2
- Nombre de bassins : 13
- Longueur intérieure des bassins (m.) : 4,5
- Largeur intérieure des bassins (m.) : 3,5
- Nombre de chutes inter-bassins : 14
- Hauteur de chute nominale entre bassin (m.) : 0,23 (pour un débit de Seine correspondant à la limite basse de la plage de fonctionnement de la passe, lorsque l'amplitude de chute totale est

maximale)

- Largeur des fentes ou échancrures (m.) : 0,50
- Présence de rainures pour réglage au niveau des fentes : oui
- Hauteur de chute nominale aval (m.) : 0,23 (hauteur régulée par les clapets à l'entrée piscicole)
- Seuil de fond :
 - Présence : non
 - Hauteur : néant
- Rugosité de fond :
 - Présence : oui
 - Taille des blocs (m.) : 0,20

9.3 Équipement amont

- Protection et entretien des prises d'eau :

- Grille de protection de la prise d'eau principale :
 - Présence : oui
 - Espacement inter barreaux (m.) : . 0,31 à l'entrée hydraulique
. 0,030 à l'entrée du canal de débit d'attrait
 - Système d'aide au nettoyage : oui, dégrilleur

- Autre dispositif de protection des prises d'eau : drome flottante

- Gestion des prises d'eau :

- Système de gestion de la prise d'eau principale :
 - Présence : non
 - Modèle : néant
 - Mécanisme d'ouverture / fermeture : non
 - Fonctionnement : néant
 - Présence d'échelle limnimétrique et sonde : oui

9.4 Équipement aval

- Gestion sortie en aval :

- Système de gestion des 2 entrées piscicoles :
 - Présence : oui
 - Modèle : clapets
 - Mécanisme d'ouverture / fermeture : automatique par vérin
 - Fonctionnement : asservie par automate suivant les variations du niveau aval
 - Rainures pour batardage : oui
 - Présence d'échelle limnimétrique et sonde : oui

9.5 Dévalaison

La centrale hydroélectrique est équipée d'un dispositif de dévalaison constitué d'un plan de grille avec entrefer de 20 millimètres incliné à 18 degrés, de 6 fenêtres de dévalaison.

Le débit de dévalaison total est de 1,6 m³/s.

Un madrier de réglages est placé à la fin du canal de dévalaison pour ajuster le débit.

Le canal de dévalaison s'élargit progressivement de la rive droite vers la rive gauche de 0,70 mètre à 4,20 mètres.

La hauteur d'eau dans la goulotte de dévalaison est d'environ 0,50 mètre à la côte normale d'exploitation.

En sortie de dévalaison, l'eau est restituée directement en Seine en aval de la micro-centrale à la côte minimale de 26,80 m NGF (étiage sévère).

9.6 Modalités d'exploitation

La passe à poissons est conçue pour permettre la montaison de différentes espèces de poissons pour une gamme de débits comprise entre 65 et 550 m³/s soit pour des hauteurs de chute comprises entre :

- 3,18 mètres à l'étiage,
- 1,77 mètre à 2 fois le débit au module.

La passe à poissons doit être correctement entretenue et faire l'objet d'une maintenance régulière. Son fonctionnement est testé a minima une fois par semaine : test des positions des vannes et des grilles, test sur les sondes, test sur les alarmes, etc.

Elle fait l'objet, a minima, d'un entretien hebdomadaire obligatoire (enlèvement des embâcles, contrôles des cotes et lames d'eau et du fonctionnement des vannes et autres organes).

Les rondes de surveillance et les interventions d'entretien ou de maintenance sont tracées dans le registre de suivi de la passe à poissons. Ce registre est tenu à jour au fil de l'eau et est tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Une fiche descriptive du fonctionnement de la passe à poissons dans sa plage de débit de fonctionnement et un mode opératoire décrivant les modalités de gestion et d'entretien du dispositif de franchissement piscicole sont disponibles et consultables en cabine d'écluse. Ils sont transmis aux services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

9.7 Modalités de réalisation des contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect des prescriptions figurant au présent arrêté.

La passe à poissons et les organes à contrôler doivent être facilement accessibles pour permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les contrôles porteront sur l'entretien et la gestion du dispositif de franchissement piscicole, notamment sur le respect des hauteurs de chute inter-bassins, de la hauteur de chute aval et le constat d'une éventuelle perte de charge entre le plan d'eau amont et le bassin d'entonnement de la passe à poissons.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un ou plusieurs plans décrivant l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

9.8 Surveillance de la passe à poisson

Le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant procédera à des enregistrements en continu, sur support papier ou informatique des données suivantes :

- cote du plan d'eau amont du barrage ;
- cote de la rivière en aval immédiat de la passe ;
- cote de l'eau dans le dernier bassin aval de la passe (bassin d'entrée du poisson) ;
- cote de vanne de surverse asservie.

Les dates et les modalités des contrôles de l'entretien hebdomadaire sont archivées sur support informatique ou papier et tenues à la disposition des services de police de l'eau et de l'Office Français de la Biodiversité .

ARTICLE 10 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement selon les principes édictés aux articles 6 et 7 du présent arrêté préfectoral.

Le bénéficiaire a l'obligation de collecter, de trier et d'éliminer selon la réglementation en vigueur les déchets retirés de la Seine ainsi que de manière générale tout déchets provenant de l'exploitation ou l'entretien du site.

Le bénéficiaire veille à la bonne installation de la signalisation nécessaire à la sécurité des personnes et des ouvrages. Il interdit notamment à toute personne étrangère au service responsable de l'exploitation de l'usine, l'accès aux installations.

ARTICLE 11 : Mesure d'accompagnement à la zone de frayère

L'emprise de l'installation de la centrale entraîne la disparition d'une zone favorable à la reproduction, alimentation et croissance (zone de frayère) de la faune aquatique estimée à une surface inférieure à 200 mètres carrés.

Aussi, dans les six mois qui suivent la publication du présent arrêté, et en tout état de cause avant le démarrage des travaux, l'exploitant devra remettre au service police de l'eau de la DRIEE un porter à connaissance présentant les mesures d'accompagnement qu'il envisage de mettre en œuvre pour recréer une zone de frayère.

Sauf avis contraire du service instructeur dans un délai de deux mois après la remise du porter à connaissance, les mesures proposées devront être mises en œuvre dans l'année qui suit la date de remise du porter à connaissance.

Une fois les travaux concernant la zone de frayère terminés l'exploitant en informe le service police de l'eau de la DRIEE.

TITRE VI - Mesures relatives aux bruits

ARTICLE 12 : Impact sur les nuisances sonores en phase d'exploitation

Un état initial du niveau sonore a été réalisé ; Il a permis de déterminer le bruit résiduel en période diurne et nocturne et de définir le bruit ambiant à respecter après l'installation de la centrale selon la réglementation en vigueur.

Point	Contribution réglementaire du site en dB (A) - JOUR	Contribution réglementaire du site en dB (A) - NUIT
Zone d'émergence réglementée 1	52,5	47,8
Zone d'émergence réglementée 2	53,4	46,1

Afin de vérifier l'impact sonore du projet de centrale hydroélectrique, le bénéficiaire réalisera une étude complémentaire de propagation sonore en incorporant les sources sonores issues du fonctionnement de la centrale. S'il est constaté que le bruit excède les prévisions, le pétitionnaire devra mettre en œuvre des dispositifs d'atténuation du bruit afin de respecter la réglementation en vigueur (arrêté du 23 janvier 1997).

TITRE VII – Risque de diminution de l'oxygénation

ARTICLE 13 : Pilotage de l'usine

Pour permettre de piloter la centrale hydroélectrique de manière autonome en fonction du taux d'oxygène dissous dans l'eau de la Seine, la centrale hydroélectrique sera équipée de son propre système de mesure en continue du taux d'oxygène dissous.

Le capteur mesure le taux d'oxygène dissous à l'entrée de la centrale, connecté à l'automate de

gestion qui est paramétré pour arrêter les turbines lorsque le taux d'oxygène dissous est inférieur à 6 mg/l de O₂.

Ce seuil est susceptible d'être révisé au regard de la connaissance sur les effets cumulés des centrales hydroélectriques sur la Seine dans un contexte de changement climatique.

Les capteurs sont régulièrement entretenus par l'exploitant de la centrale ou par le fournisseur pour les opérations de maintenance les plus lourdes.

Les mesures sont transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France .

TITRE VIII - Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

ARTICLE 14 : Suivi des travaux

Pour la construction des ouvrages, le bénéficiaire doit s'assurer de :

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site,
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art,
- La direction des travaux,
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution,
- Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives des ouvrages et des ouvrages eux-mêmes,
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier,
- Le suivi de la première mise en eau de la centrale.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de l'état d'avancement des travaux par un compte rendu de chantier mensuel.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le préfet et transmet un compte rendu des travaux présentant la mise en œuvre des prescriptions du présent titre et en y annexant les plans de récolement des ouvrages.

ARTICLE 15 : Phasage du chantier

Les travaux propres à l'installation de la micro-centrale se dérouleront sur 13 mois environ.

Préalablement au démarrage des travaux le chantier sera clôturé.

Les travaux de génie civil liés à la centrale se dérouleront de la manière suivante :

- Réalisation des installations de chantier,
- Création d'une enceinte étanche (palplanche ou autre),
- Réalisation du génie civil (démolition du batardeau existant, génie civil des turbines, passe à poissons)
- Calibrage du canal d'amenée
- Pose des équipements
- Construction du local technique

Une fois le génie civil de la centrale terminé les turbines de type Kaplan immergées seront livrées et assemblées sur site , puis grutées depuis la berge dans le canal grâce au portique de manutention..

Les grilles et les dégrilleurs associés seront mis en place par la suite dans la zone à sec. Les vannes de garde seront également installées dans le canal d'amenée.

Le local technique accueillant les armoires électriques, d'une surface réduite de 80 m², sera réalisé simultanément aux travaux de construction de la centrale et équipé avant l'installation des turbines.

ARTICLE 16 : Prescriptions relatives aux travaux

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les terres d'excavation des ouvrages font l'objet d'une analyse afin de déterminer d'éventuelles sources de pollution et sont réutilisées soit sur le site sous réserve de ne pas créer de remblais en zone inondable, soit envoyées dans les filières appropriées.

Les eaux d'exhaure dans l'enceinte des palplanches sont pompées et rejetées à l'aval dans le milieu naturel après filtration. Pour la filtration des eaux avant rejet, un bassin de décantation muni d'un géotextile sont utilisés. Le bassin de décantation sera dimensionné en fonction du débit de pompage nécessaire à l'assèchement de la fouille.

Des mesures régulières (au moins une fois par jour) de turbidité sont réalisées à la sortie du bassin de décantation pour vérifier le fonctionnement du dispositif. Le niveau de concentration des Matières En Suspension (MES) en sortie ne doit pas dépasser 50 mg/l après traitement. Les résultats sont transmis toutes les soixante-douze heures au service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et à l'Office Français pour la Biodiversité.

La phase de construction de la prise d'eau implique l'utilisation de béton. Pour supprimer le risque de pollution par la laitance, les mesures suivantes seront prises :

- réalisation du coulage dans la zone protégée par l'enceinte étanche, c'est-à-dire en milieu sec. Les zones de construction seront donc isolées du cours d'eau, avec une marge importante par rapport aux crues ,
- coulage du béton dans des coffrages étanches.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- Un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- Les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
- Un état des mesures qu'il a pris pour respecter les prescriptions,
- Un plan des berges au 1/2500^e mentionnant les linéaires des berges aménagées,
- Un plan au 1/5000^e permettant d'évaluer la mise en œuvre des déblais et des remblais.

Ce cahier de suivi du chantier est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et à l'Office Français de la Biodiversité.

À l'issue des travaux, aucune trace du chantier ne doit subsister (panneaux, matériaux, déchets) sur l'ouvrage.

De manière générale, les travaux doivent limiter l'impact dans le cours d'eau.

Pendant la durée des travaux, l'organisation du chantier doit prendre en compte le risque de crue. Une surveillance régulière des débits de la Seine est faite par les entreprises grâce à la station de mesure VIGICRUES de Alfortville. Une analyse de la relation entre la hauteur affichée sur le site VIGICRUES et le niveau d'eau en amont du projet a été effectuée afin de définir le protocole de consultation du site.

Le tableau suivant présente la fréquence de consultation du site VIGICRUES (station d'Alfortville) et les règles de fonctionnement du chantier suivant les débits de la Seine:

Débit de la Seine à Alfortville	Q < 550 m ³ /s	550 m ³ /s < Q < 660 m ³ /s	660 m ³ /s < Q < 700 m ³ /s	700 m ³ /s < Q < 750 m ³ /s	750 m ³ /s < Q < 800 m ³ /s	Q > 800 m ³ /s
Niveau retenue amont	Le niveau amont est maintenu à son niveau normal d'exploitation par VNF RN max = 30,05 m NGF selon le règlement d'eau	RN max = 29,85 m NGF selon le règlement d'eau	30,1 mNGF	30,2 mNGF	30,4 mNGF	Le chemin de halage est inondé à partir d'un débit de 840 m ³ /s
Niveau de la retenue amont par rapport au terre-plein centrale situé à 31,00 m NGF	-0,95 m	-1,15 m	-0,9 m	-0,8 m	-0,6 m	
Niveau de la retenue amont par rapport au chemin de halage situé à 30,70 m NGF	-0,65 m	-0,85 m	-0,6 m	-0,5 m	-0,3 m	
Niveau de vigilance du chantier	1	2	3	4	5	6
Fréquence de consultation du site VIGICRUES	Quotidienne à 8h	2 fois par jour à 8h et 18h	2 fois par jour à 8h et 18h	3 fois par jour à 8h, 12h et 18h	3 fois par jour à 8h, 12h et 18h	3 fois par jour à 8h, 12h et 18h
Fonctionnement du chantier	Normal	Normal	Normal	Le chantier limite les approvisionnements de matériel et matériaux au strict nécessaire pour la journée de travail	Le chantier se prépare à évacuer. Repli du matériel sensible, lestage du matériel non sensible.	Arrêt du chantier. Accès au quai interdit

Le niveau des palplanches est calé à l'altitude de 31,90 m. NGF pour protéger le chantier. Le niveau du batardeau actuel est de 31,29 m NGF. Ainsi les palplanches seront calées 61 cm au-dessus du niveau des palplanches actuelles. En cas de crue, les palplanches sont laissées en place et le chantier est arrêté.

Par ailleurs, les travaux sont effectués en dehors de la période des plus fortes crues qui survient majoritairement entre décembre et avril. Durant la période hivernale, seules les opérations les moins sensibles au risque de crue sont réalisées (pose du plan de grille, pose du dégrilleur, raccordement du dégrilleur, mise en place des turbines, etc.) et peuvent être décalés ou arrêtés en cas d'alerte.

ARTICLE 17 : Mise en défense et signalisation

Une signalisation appropriée est mise en place afin d'interdire l'accès aux personnes étrangères en phase chantier et en phase exploitation de l'ouvrage.

En amont et aval de la micro-centrale, une signalisation appropriée est mise en place afin de délimiter la zone potentielle de danger et d'interdire l'évolution des activités sportives ou ludiques à proximité de l'ouvrage, de façon à éviter tout risque pour les personnes.

ARTICLE 18 : Lutte contre les pollutions et préservation du milieu naturel

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, doivent être prises pour limiter ou supprimer l'impact des travaux sur le milieu, à cet effet :

- Le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit,
- Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident),
- Les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et la maintenance du matériel est assurée préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques),
- Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention,
- Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin),
- Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés,
- En cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel,
- Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site,
- Les eaux usées issues des bases de vie des chantiers sont collectées et traitées soit en assainissement autonome, soit envoyées vers un réseau de collecte d'eaux usées domestiques, ces effluents ne sont en aucun cas rejetés dans le milieu naturel,
- Le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) est réalisé dans des bennes étanches, ils sont recyclés conformément à la réglementation en vigueur dans les circuits spécialisés,
- L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite,
- Les aires de lavage des toupies sont équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du service police de l'eau dans les meilleurs délais, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident est automatiquement réalisée et transmise au service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

TITRE IX - Mesures relatives au dragage

Article 19 : Évacuation des sédiments

Des opérations de dragages seront conduites sur les deux sites décrits ci-dessous. Aucun autre dragage du lit mineur n'est autorisé par le présent arrêté.

- A l'amont de la prise d'eau le projet nécessite une zone de curage du lit du cours d'eau sur 70 mètres afin d'améliorer les conditions d'écoulement. Le volume est estimé à 300 m³.
- Au niveau de la zone du projet extraction d'environ 500 m³ de sédiments : la réalisation de ce dragage se fait à l'abri des palplanches mises en place pour les travaux afin d'éviter tout risque de pollution du cours d'eau.

Les matériaux extraits sont récupérés et ne sont en aucun cas remis en suspension dans le milieu

aquatique. Selon l'arrêté du 9 août 2006, les sédiments seront acheminés vers une installation de stockage des déchets non dangereux car les teneurs en métaux lourds sont supérieures aux seuils S1.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau un porter à connaissance délimitant précisément les deux zones de curage, le niveau de contamination des 300 m³ de sédiments dragués en amont du projet, et les modalités d'évacuation et de gestion de l'ensemble des matériaux retirés du cours d'eau.

Lors des travaux, toutes dispositions appropriées sont prises (mise en place de barrière anti Matières En Suspension autour de la zone de travail, adaptation des cadences de chantier, utilisation de méthode par aspiration, etc.) afin de ne pas remettre de Matières En Suspension dans le milieu aquatique.

Durant toute l'opération, un suivi de la qualité du milieu est opéré selon les modalités suivantes :

- Une mesure initiale de qualité, puis une mesure toutes les 2 heures,
- Les mesures de qualité sont réalisées au droit, en amont immédiat (50 mètres) et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau,
- Le suivi est opéré pour la température, l'oxygène dissous, le pH, et la concentration en matières en suspension (calculée à partir des mesures de turbidité in situ).

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire s'assure que la mesure de Matières En Suspension en aval est inférieure à 2 fois la mesure amont.

En cas de dépassement du seuil mentionné ci-dessus, l'opération de dragage est arrêtée sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

Si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent, l'opération de dragage est arrêtée sans délai.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site.

Un compte-rendu de l'opération de dragage est adressée au service police de l'eau sous 2 mois à compter de la fin de l'opération. Il comprend :

- La quantité, la qualité, le volume des sédiments extraits,
- Le plan du dragage effectué, sa localisation, et la surface de la zone draguée,
- Les conditions météorologiques durant toute l'opération,
- L'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de programmes des dragages en cours,
- Le bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées,
- Le lieu de destination des sédiments extraits,
- Un récapitulatif du suivi qualité, accompagné d'une analyse de ce suivi et d'une carte de localisation des points de mesure,
- Les déchets éventuels retirés.

TITRE X- Surveillance et entretien

ARTICLE 20 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il est posé, aux frais du bénéficiaire, dans les points validés par les services chargés de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et de l'Office Français de la Biodiversité, à l'amont des installations et dans la passe à poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles sont calées sur la retenue normale d'exploitation.

Un dispositif de contrôle permettant de vérifier le respect du débit réservé de la passe à poissons, facile d'accès et lisible est installé pour faciliter l'intervention des services de contrôle. Il consiste en l'installation de deux échelles de mesure des niveaux positionnées une sur le radier d'entonnement et une autre au niveau de la sortie hydraulique.

La valeur retenue pour le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé de 22 m³/s) est affichée à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Les services chargés de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et de l'Office Français de la Biodiversité sont informés des modalités précises de mise en place préalablement à l'installation du repère définitif rattaché au niveau IGN 69, des échelles limnimétriques et des dispositifs de contrôle du débit réservé.

Le bénéficiaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Les mesures sont conservées trois ans dans les dossiers correspondant et tenu à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France IGN 69 et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est mis en place et est constitué d'un enregistreur des niveaux et puissances. Les résultats sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, suivant un protocole à définir.

ARTICLE 21 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Il doit également en informer VNF/DTBS/UTI Seine amont.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des travaux et des ouvrages en exploitation ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce

soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 23 : Exécution des travaux – contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin selon les dispositions inscrites au présent arrêté.

Les services chargés de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et l'Office Français de la Biodiversité peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et de l'Office Français de la Biodiversité.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 24 : Autosurveillance en phase exploitation

Le bénéficiaire tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, les informations journalières relatives aux débits turbinés ainsi que les niveaux d'eau de la retenue en amont des installations.

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau un bilan de l'année N. Ce bilan contient :

- Les débits la Seine,
- Les teneurs en oxygène dissous dans la Seine
- Les périodes d'arrêt de la centrale et les raisons de ces arrêts
- Les débits turbinés et la puissance électrique produite,
- Le suivi de l'entretien des installations (turbines, dégrillage, passe à poissons, etc.),
- Le traçage de l'évacuation des déchets retirés.

TITRE XI – Dispositions générales

ARTICLE 25 : Occupation du domaine public – redevance domaniale

L'occupation du domaine public, fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire conformément à l'article R.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), laquelle fixera les conditions techniques, administratives et financières.

ARTICLE 26 : Observations des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir pour le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 27 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier

de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 28 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 35 ans.

En application de l'article R.181-48 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Les délais sus-mentionnés sont suspendus jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R.181-49 du Code de l'Environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le bénéficiaire peut être tenu de rétablir à ses frais le site dans l'état existant avant le projet (article R.214-48 du code de l'environnement), si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 29 : Modifications de conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus au présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du Code de l'Environnement, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 30 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'Environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 31 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe, par arrêté, des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 32 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 33 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État du Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies d'Alfortville et Vitry-sur-Seine pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies d'Alfortville et Vitry-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 34 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 35 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

1° En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, d'effectuer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun (43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun).

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de l'affichage de la décision en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne, devant le Tribunal Administratif de Melun (43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun):-

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place

auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet dans un délai de deux mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne (21-29 avenue du Général de Gaulle - 94038 Créteil Cedex) ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique (92055 Paris-La-Défense Cedex).

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 36 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes d'Alfortville et de Vitry-sur-Seine et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Directeur territorial du bassin de la Seine de VNF.

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI

Arrêté n°2021-00041
accordant délégation de la signature préfectorale
dans les matières relevant des missions de la direction interrégionale de la sécurité de
l'aviation civile Nord

Le préfet de police,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 213-1-3 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6232-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le e du 2° de son article 77 ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision du 26 novembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 par lequel Mme Sophie WOLFERMANN, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice des moyens nationaux à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommée préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 2018 par lequel M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, affecté à la direction générale de l'aviation civile, est muté en qualité de directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord à la direction de la sécurité de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Mme Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des missions confiées par l'article 2 du décret du 11 décembre 2008 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly et ressortissant de la compétence du préfet de police.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie WOLFERMANN, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard THUMMEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas VEZIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord, chargé des affaires techniques ;
- M. Jean-Claude CAYE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de cabinet de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- M. Sébastien MONTET, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du département surveillance, Roissy ;
- M. Fabien LEMOINE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chargé de mission développement durable auprès du directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien MONTET, la délégation qui lui est consentie à l'article 3, est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Franck BESSE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté du département surveillance, Roissy.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas VEZIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 4, est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pierre BOUTILLIER, agent contractuel, chef de la division sûreté, Athis-Mons ;
- M. Simon DUPIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la division aéroports, Athis-Mons ;
- M. Christophe LAGORCE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division développement durable, Athis-Mons ;
- M. Franck BOUNIOL, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division aviation générale.

Art. 6. - Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, et le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 20 janvier 2021

Signé

Didier LALLEMENT

Arrêté n° 2021-00052
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le
23 janvier et le 28 février 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et
véhicules de transport qui les desservent de la ligne D du RER

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-8 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les secteurs de Corbeil et de Melun sont le théâtre d'affrontements de plus en plus violents, sur fond de guerre de territoires, trafic de stupéfiants et de vengeances ; que ces violences débordent sur les emprises de la SNCF, des individus se déplaçant le plus souvent armés de barres de fer, extincteur lacrymogène et matraque télescopiques sur la ligne D du RER Sud ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère périlleux de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder, entre le 23 janvier et le 28 février 2021, à des palpations de sécurité dans les gares et véhicules de transport qui les desservent des tronçons de la ligne D du RER Sud où des troubles ont été constatés répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du 23 janvier et jusqu'au 28 février 2021, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares et véhicules de transport qui les desservent des tronçons de la ligne D du RER situés entre les gares de Maisons-Alfort Alfortville et de Melun incluses, via les gares de Combs-la-Ville et de Corbeil-Essonnes.

Art. 2 - Les arrêtés n° 2021-00013 et n° 2021-00030 sont abrogés.

Art. 3 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-de-Marne le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 JAN. 2021

**Le Préfet de Police
Le Chef du Cabinet**

Carl ACCETTONE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD